

## RÈGLEMENT NUMÉRO 600-2023

---

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT 399-2009 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

---

#### PRÉAMBULE :

ATTENDU que le règlement 399-2009 sur l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1 a été adopté par la Ville le 17 août 2009, conformément à la *Loi sur la sécurité civile*;

ATTENDU que depuis le 1<sup>er</sup> août 2016, le montant de la taxe municipal pour le 9-1-1 n'a pas été modifié et que considérant les années passées depuis cette dernière révision et l'évolution normale des dépenses des centres d'appels d'urgence 9-1-1 il apparaît opportun d'actualiser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1;

ATTENDU que conformément à l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, toute modification au *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* nécessite que les municipalités locales ajustent en conséquence leur propre règlement municipal portant sur la taxe pour le 9-1-1;

ATTENDU qu'AVIS DE MOTION ainsi qu'un dépôt du projet n'est pas requis pour ce type de règlement;

#### EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Patricia Bernard

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES PRÉSENTES ET DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

**Que le règlement portant le numéro 600-2023 soit et est adopté, lequel décrète ce qui suit :**

#### ARTICLE 1

L'article 2 du règlement numéro 399-2009 est remplacé par le suivant :

2 – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

#### ARTICLE 2

Le règlement numéro 399-2009 est modifié par l'insertion après l'article 2., du suivant :

Le montant de la taxe est indexé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieur à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

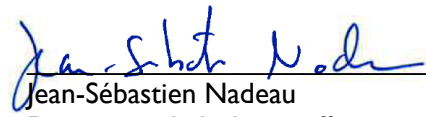
Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie I de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

### **ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis de motion donné à la séance du :	N/A
Dépôt du projet à la séance du :	N/A
Adopté lors de l'assemblée du :	16 octobre 2023
Publié et affiché le :	31 octobre 2023
Entrée en vigueur le :	31 octobre 2023

  
Jean Morency  
Maire

  
Jean-Sébastien Nadeau  
Directeur général et greffier